Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement   
et de freinage

Quatre-vingt-unième session

Genève, 1er-5 février 2016

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlement no 30

Proposition d’amendements au Règlement no 30 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation   
des pneumatiques pour automobiles   
et leurs remorques)

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-1)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de la France, propose un amendement au Règlement no 30 de l’ONU. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles et en caractères biffés pour les parties supprimées. Les modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/25 sont en *rouge*.

I. Proposition

*Paragraphe 1*, modifier comme suit :

« 1. Domaine d’application

Le présent Règlement s’applique aux pneumatiques neufs conçus principalement pour les véhicules des catégories M1, N1, O1 et O2\*\*.

Il ne s’applique pas aux pneumatiques principalement conçus pour :

~~a)~~ **1.1** Le montage sur voitures de collection;

~~b)~~ **1.2** L’utilisation en compétition. ».

*Paragraphe 2.1*, modifier comme suit :

« 2.1 “Type de pneumatique”,

*~~Les~~* ***~~marques de fabrique/marques de commerce et les désignations commerciales/noms commerciaux~~*** **Des** pneumatiques ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter, notamment, sur les points suivants :

~~2.1.1~~ **a)** Le **nom du** fabricant;

~~2.1.2~~ **b)** La désignation de la dimension du pneumatique;

~~2.1.3~~ **c)** La catégorie d’utilisation (pneumatique ordinaire, pneumatique neige, pneumatique à usage spécial ou pneumatique à usage temporaire);

~~2.1.4~~ **d)** La structure interne (diagonale, ceinturée croisée, radiale, pour roulage à plat);

~~2.1.5~~ **e)** Le symbole de la catégorie de vitesse;

~~2.1.6~~ **f)** L’indice de capacité de charge;

~~2.1.7~~ **g)** La section transversale du pneumatique. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.2*, libellé comme suit :

« **2.2**  **“Fabricant”, la personne ou l’organisme responsable devant l’autorité d’homologation de type de tous les aspects du processus d’homologation de type et du respect de la conformité de la production.** ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.3*, libellé comme suit :

« **2.3 Marque de fabrique/marque de commerce**

**La désignation commerciale attribuée par le fabricant de pneumatiques et apposée sur le(s) flanc(s) du pneumatique. Elle peut concorder avec la marque de fabrique ou marque de commerce du fabricant.** ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.4*, libellé comme suit :

« **2.4 Désignation commerciale/nom commercial**

**La désignation commerciale de la gamme de pneumatiques attribuée par le fabricant de pneumatiques. Elle peut concorder avec la marque de fabrique/marque de commerce.** ».

*Les paragraphes 2.2 à 2.38 deviennent les paragraphes 2.5 à 2.41.*

*Paragraphe 3.1*, modifier comme suit :

« 3.1 Les pneumatiques présentés à l’homologation portent sur les deux flancs dans le cas des pneumatiques symétriques et au moins sur le flanc extérieur dans le cas des pneumatiques asymétriques :

3.1.1 ~~La marque de fabrique ou de commerce;~~ **Le nom du fabricant ou la marque de fabrique/marque de commerce;**

**3.1.2 La désignation commerciale ou le nom commercial (voir le paragraphe 2.4 du présent Règlement). Cependant, la désignation commerciale n’est pas requise quand elle concorde avec la marque de commerce.** ».

*Les paragraphes 3.1.2 à 3.1.13 deviennent les paragraphes 3.1.3 à 3.1.14.*

*Paragraphes 4.1 à 4.1.2.2*, modifier comme suit :

« 4.1 La demande d’homologation d’un type de pneumatique en application du présent Règlement est présentée soit par ~~le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce~~ **le fabricant de pneumatiques**, soit par son représentant dûment accrédité. Elle précise :

4.1.1 La désignation de la dimension du pneumatique;

4.1.2 ~~La marque de fabrique ou de commerce;~~ **Le nom du fabricant;**

**4.1.2.1 La ou les marques de fabrique/marques de commerce;**

**4.1.2.2 La ou les désignations commerciales/le ou les noms commerciaux** ».

*Paragraphes 5.1, 5.3, 5.4, 6.1.3, 6.2.1, 6.3.3.1, titre des paragraphes 7.1.1, 9 et 10*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 12*, modifier comme suit :

« 12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation et des~~services administratifs~~ **autorités d’homologation de type**

12.1 Les Parties à l’Accord de 1958 appliquant le présent Règlement doivent communiquer au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation et, le cas échéant, des laboratoires d’essai agréés et des ~~services administratifs~~ **autorités d’homologation de type** qui délivrent l’homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d’homologation ou d’extension ou de refus ou de retrait d’homologation ou l’arrêt définitif de la production, émises dans d’autres pays.

12.2 Les Parties à l’Accord **de 1958** appliquant le présent Règlement peuvent désigner les laboratoires des fabricants de pneumatiques en tant que laboratoires d’essai agréés.

12.3 Dans le cas où une Partie à l’Accord **de 1958** applique le paragraphe 12.2 ci-dessus, elle peut, à son gré, se faire représenter aux essais par une ou plusieurs personnes de son choix. ».

*Annexe 1*

« Communication

…

…

D’un type de pneumatique pour automobiles conformément au Règlement no 30 ».

*Paragraphe 1*, modifier comme suit :

« 1. Nom **et adresse** du fabricant ~~ou marque(s) de fabrique du type de pneumatique~~ :  ».

*Paragraphe 2*, modifier comme suit:

« 2. Désignation du type de pneumatique ~~par le constructeur~~3 :

**2.1 Marque(s) de fabrique/Marque(s) de commerce :**

**2.2 Désignation(s) commerciale(s)/Nom(s) commercial/commerciaux :**   
 ».

*Supprimer le paragraphe 3*.

*Supprimer le paragraphe 11*.

*Les paragraphes 4 à 15 deviennent les paragraphes 3 à* *13.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**3** **Une liste de marques de fabrique/marques de commerce ou de désignations commerciales/noms commerciaux peut être jointe en annexe à la présente communication.**

*Annexe 2*, *3 et 6*, modification sans objet en français.

II. Justification

La présente proposition vise à améliorer le texte actuel du Règlement no 30 de l’ONU :

a) En alignant certaines définitions et la teneur de certains paragraphes sur le texte des autres règlements relatifs aux pneumatiques, tels que les Règlements nos 117, 54 et 75 de l’ONU;

b) En introduisant une définition du terme « fabricant » tirée de la résolution « R.E.3 »;

c) En définissant les termes « nom du fabricant », « marque de fabrique », « marque de commerce », « désignation commerciale » et « nom commercial » et leurs liens et en employant ces termes comme ils le sont communément;

d) En prévoyant l’addition de certaines informations supplémentaires dans la fiche à l’attention des autorités pour mieux faire ressortir la concordance entre celle-ci et les produits.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)